

# ARRETE DU MAIRE

## OBJET

### Arrêté municipal N° 2026 - 010

Concernant l'autorisation  
d'affichage sur la  
commune

VIDE GRENIER  
AMICALE LAIQUE Derval

Le 17 mai 2026

N° de l'Acte :  
260120A2026-010

Classification :  
6.1.9-Libertés publiques et  
pouvoirs de police – Police  
Municipale

## Le Maire de la Commune de Derval

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 inclus,

**Vu** le code de la route

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 DU 22 juillet 1982,

**Vu** la demande formulée par Monsieur POULAIN Cédric, co-président de l'association Amicale Laïque de Derval, souhaitant procéder à un affichage dans l'agglomération de la commune, à l'occasion d'un vide grenier qu'il organise le dimanche 17 MAI 2026,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'affichage sur la commune,

## ARRETE

### Article 1er

L'association Amicale Laïque de Derval, représentée par Monsieur POULAIN Cédric (co-président) est autorisée à procéder à un affichage dans l'agglomération de la commune à l'occasion du vide grenier qu'elle organise **le dimanche 17 mai 2026**.

### Article 2

Le nombre de panneaux d'affichage autorisé est limité à 4, conformément aux endroits suivants :

- 1 panneau entrée agglomération rue de Nantes
- 1 panneau entrée agglomération rue de Redon
- 1 panneau entrée agglomération rue de châteaubriant
- 1 panneau entrée agglomération rue de Rennes

### Ils devront être implantées en agglomération.

### Article 3

**Le demandeur devra se conformer aux directives prévues à savoir :**

- Les affiches ne devront en aucun cas être apposées sur les panneaux de signalisation
- Les panneaux devront être rigide et de dimensions ne dépassant pas 1.00m sur 1.5 m. Les bâches et banderoles sont interdites.
- Ils devront être correctement amarrés afin de résister aux évènements météorologiques et être suffisamment éloignés du bord de la chaussée pour éviter tout danger pour les usagers de la route et en particulier les deux roues.
- Ils ne devront pas s'apparenter à la signalisation routière réglementaire, ni comporter de fléchage.
- Ils ne devront pas masquer la signalisation routière en place, ni même la visibilité, afin de maintenir la sécurité routière.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le 23/01/2026

ID : 044-214400517-20260120-260120A2026\_010-AR



#### **Article 4**

Les panneaux seront posés 15 jours avant la manifestation et retirés dès le lendemain.

#### **Article 5**

La Directrice Générale des Services, les organisateurs, le Chef de Brigade de Gendarmerie de DERVAL, la Police Municipale ainsi que la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire, compte tenu  
de l'affichage

Le 20 janvier 2026

Fait à DERVAL,  
le 20 janvier 2026

Le Maire,  
Dominique DAVID

